



**TABLEAU 3 - SYNTHÈSE DES RÉGLEMENTATIONS À RESPECTER EN ZONE AGRICOLE**  
**Règles applicables lors de la MISE EN PLACE d'une IAE - Réglementation à la localisation**

**légende**

	équivalent à "non concerné" considérant que la pratique ou l'intervention ne peut avoir lieu (sauf à entraîner une modification notable, ce qui n'est pas l'objet de ce tableau) ou que la règle ne s'applique pas
x	la règle est susceptible d'être applicable sur ou à proximité immédiate de l'IAE
	la règle est susceptible d'être applicable dans certains secteurs mais ne l'est pas de façon généralisée

Contenu de la règle		IAE concernées par chaque règle								
		ZH	ZTHA	Mare	Fossé (non cours d'eau)	Haie	Bosquet	Fascine	Dispositif enherbé	
Réglementation liée à la localisation	Site Natura 2000	Chaque intervention doit faire l'objet d'une évaluation des incidences, à déposer à la Direction départementale des territoires (DDT)	X	X	X	X	X	X	X	X
	En bordure de cours d'eau	Procédure loi sur l'eau selon les seuils IOTA des certaines rubriques (numérotées par IAE). Nécessité de déposer un dossier d'autorisation ou de déclaration au service de la Police de l'eau de la DDT ; avec cumul des surfaces en cas de multiples projets	3.3.1.0	3.1.1.0; 3.2.2.0; 3.3.1.0	3.1.1.0; 3.2.3.0	3.1.1.0	3.1.1.0 (si sur talus) 3.1.3.0		3.1.1.0	
		Pour les plans d'eau soumis à déclaration de par la rubrique 3.2.3.0. (surface en eau > 1000 m <sup>2</sup> ), si implantation du plan d'eau dans le lit mineur d'un cours d'eau, distance de 35 mètres vis-à-vis des cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7,50 mètres de large et de 10 mètres pour les autres cours d'eau (la distance étant comptée entre la crête de la berge du cours d'eau et celle de la berge du plan d'eau).		X	X					
		Impossibilité de mise en place d'une IAE sur une bande tampon le long de cours d'eau BCAE car la BCAE 1 impose que le couvert doit être herbacé, arboré ou arbustif et présent en permanence	X possible sous réserve de maintien d'un couvert permanent	X (sauf saturated riparian buffer)	X	X				
	Sur les ZAR (Zone d'Action Renforcé) Pays de la Loire	Les nouveaux drainages ou les anciens à réhabiliter doivent être équipés de dispositifs de traitement d'un volume minimum de 75m <sup>3</sup> /ha drainé (ou autre système aux performances équivalentes)		X						
	En zone de captage eau potable	Il peut y avoir : - interdiction d'affouillements ou d'exhaussements du sol dans certains périmètres en amont de ressource en eau potable - interdiction de création de mare-abreuvoir, d'étang... - interdiction de création d'émissaire connecté avec le réseau hydrographique existant		X	X	X				
	À proximité de bâtiments volailles avec parcours	L'arrêté grippe aviaire peut amener à la réduction des parcours de sorte que soit évitée la proximité des points d'eau naturels, cours d'eau ou mares et oblige à ce que l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson soit protégé d'un accès par les oiseaux sauvages. Il est donc préférable d'installer les IAE pouvant stocker de l'eau temporairement loin des élevages de volailles ayant des parcours.	X	X	X	X				
	Aux abords de monuments historiques (immeubles, jardins)	Dans les périmètres délimités des abords, tous les travaux sur les immeubles protégés au titre des abords sont soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). À défaut de périmètre délimité, seuls les travaux sur les immeubles situés dans le champ de visibilité d'un monument historique à moins de 500 m sont soumis à l'accord de l'ABF.	X	X	X	X	X	X	X	
	Aux abords ou dans les sites patrimoniaux remarquables	La réglementation s'appliquant se trouve dans les PLU ou dans leurs annexes (servitudes d'utilité publique).	X	X	X	X	X	X	X	
	Selon la localisation dans la commune	Les règles du PLU, ou de la carte communale, au minimum le RNU (Règlement National d'Urbanisme) s'appliquent.	X	X	X	X	X	X	X	
	Secteurs sauvegardés, sites classés ou réserves naturelles	La DREAL examine si le projet doit faire l'objet d'une étude d'impact notamment dans le cas des secteurs sauvegardés, sites classés ou réserves naturelles. En cas d'affouillement ou d'exhaussement qui n'entre pas dans le cadre d'un permis de construire, le projet est soumis à déclaration préalable si, cumulativement : - la hauteur de l'exhaussement ou la profondeur de l'affouillement > 2 m, - il y a exhaussement ou affouillement sur une surface >= 100 m <sup>2</sup> .	X	X	X	X				
	Présence d'une route départementale en bordure	Les excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 5 m au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.	X	X	X	X				
SAGE / SDAGE	Etre compatible (non-contrariété) avec les orientations et les dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE et SDAGE concerné et être conforme (strict respect) avec les règlements de ceux-ci.	X	X	X	X	X	X	X	X	

**TABLEAU 3 - SYNTHÈSE DES RÉGLEMENTATIONS À RESPECTER EN ZONE AGRICOLE**  
Règles applicables lors de la MISE EN PLACE d'une IAE - Autres réglementations

**légende**

	équivalent à "non concerné" considérant que la pratique ou l'intervention ne peut avoir lieu (sauf à entraîner une modification notable, ce qui n'est pas l'objet de ce tableau) ou que la règle ne s'applique pas
x	la règle est susceptible d'être applicable sur ou à proximité immédiate de l'IAE
	la règle est susceptible d'être applicable dans certains secteurs mais ne l'est pas de façon généralisée

Contenu de la règle	IAE concernées par chaque règle							
	ZH	ZTHA	Mare	Fossé (non cours d'eau)	Haie	Bosquet	Fascine	Dispositif enherbé
Une étude d'impact doit être déposée notamment : - si mise en eau >1 ha - si épandage de boues dont l'azote total supérieur à 10 t/ an ou le volume annuel > 500 000 m <sup>3</sup> /an ou DBO5 > 5 t/an - dans les secteurs sauvegardés, sites classés ou réserves naturelles, si affouillement ou exhaussement qui n'entre pas dans le cadre d'un permis de construire doit être soumis à déclaration préalable si, cumulativement : * la hauteur de l'exhaussement ou la profondeur de l'affouillement > 2 m, * l'exhaussement ou l'affouillement porte sur une surface >= 100 m <sup>2</sup> . - si affouillement ou exhaussement qui n'entre pas dans le cadre d'un permis de construire doit être soumis à déclaration préalable si, cumulativement : * la hauteur de l'exhaussement ou la profondeur de l'affouillement > 2 m, * l'exhaussement ou l'affouillement porte sur une surface >= 2ha.		X	X	X				
Déclaration d'Intérêt Général (L. 211-7 du code de l'environnement) possiblement nécessaire si le maître d'ouvrage est une collectivité et intervient sur des terrains privés	X	X	X	X	X	X	X	X
Articles 640 et 641 du Code civil notamment en matière de servitude d'écoulement « Le propriétaire supérieur ne peut rien faire [en matière de réception des eaux qui découlent naturellement] qui aggrave la servitude du fonds inférieur. Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fond.»		X	X	X				
Délivrance d'un permis d'aménager si affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2 m et qui portent sur une superficie >= 2 ha		X	X	X				
Déclaration préalable si affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2 m et qui portent sur une superficie >= 100 m <sup>2</sup>		X	X	X				
Si la parcelle recevant l'IAE est engagée dans le cadre d'une MAEC (Mesure Agri Environnementale et Climatique), il peut exister une interdiction de retournement de prairies permanentes.	X	X	X	X	X	X	X	
Remplir et déposer au guichet unique <a href="https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/outils/outils.html">https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/outils/outils.html</a> une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) cerfa N° 14434*03 afin de vérifier la compatibilité avec les réseaux existants et de connaître les recommandations techniques de sécurité à appliquer.	X	X	X	X	X	X	X	
Article 671 du code civil: Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de 2 m de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 m, et à la distance de 0,5 m pour les autres plantations.					X	X		
Respect du Règlement Sanitaire Départemental qui impose parfois des distances implantation par rapport à des points d'eau ou des maisons d'habitation.	X	X	X	X	X	X	X	
Respect des usages locaux quand ils existent notamment pour des distances par rapport à d'autres propriétés ou infrastructures.	X	X	X	X	X	X	X	



**TABLEAU 3 - SYNTHÈSE DES RÉGLEMENTATIONS À RESPECTER EN ZONE AGRICOLE**  
**Règles applicables pour des pratiques ou interventions n'entraînant pas une modification notable de l'IAE EXISTANTE (1)**  
 (si modification notable se reporter au tableau de la réglementation à respecter lors de la mise en place)

**légende**

	équivalent à "non concerné" considérant que la pratique ou l'intervention ne peut avoir lieu (sauf à entraîner une modification notable, ce qui n'est pas l'objet de ce tableau) ou que la règle ne s'applique pas
x	la règle est susceptible d'être applicable sur ou à proximité immédiate de l'IAE
	la règle est susceptible d'être applicable dans certains secteurs mais ne l'est pas de façon généralisée

Contenu de la règle		IAE concernées par chaque règle								
		ZH	ZTHA	Mare	Fossé	Haie	Bosquet	Fascine	Dispositif enherbé	
Réglementation liée à la localisation	Site Natura 2000	Aucune intervention ne doit provoquer la destruction d'un habitat ou d'une espèce protégés. Les prairies permanentes sensibles doivent être maintenues.	X	X	X	X	X	X	X	X
	En bordure de cours d'eau	Si localisation le long de cours d'eau BCAE (PAC) : BCAE 1 maintien d'un couvert herbacé, arboré ou arbustif et présent en permanence					X	X		X
	En zone de captage eau potable	Il peut y avoir: - interdiction de pâturage, d'hivernage en plein air, d'affouragement - interdiction ou limitation de l'élevage en plein air - interdiction d'épandage de certains effluents organiques, de certains fertilisants, de boues ou d'effluents industriels - interdiction de stockage au champ de fumier, d'ensilage,... - limitation de l'utilisation des produits phytosanitaires - interdiction d'arrachage de haie; limitation de coupe de bois	X	X	X	X	X	X		X
	Aux abords ou dans les sites patrimoniaux remarquables	La réglementation s'appliquant se trouve dans les PLU ou dans leurs annexes (servitudes d'utilité publique).	X	X	X	X	X	X	X	X
	Selon la localisation dans la commune	Les règles du PLU, ou de la carte communale ou au minimum le RNU (Règlement National d'Urbanisme) s'appliquent.	X	X	X	X	X	X	X	X
	SAGE / SDAGE	Etre compatible (non-contrariété) avec les orientations et les dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE et SDAGE concerné et être conforme (strict respect) avec les règlements de ceux-ci	X	X	X	X	X	X	X	X
Autres réglementations	Entretien	Une Déclaration d'Intérêt Général (L. 211-7 du code de l'environnement) est possiblement nécessaire pour l'entretien si le maître d'ouvrage est une collectivité et intervient sur des terrains privés.	X	X	X	X	X	X	X	X
	Entretien	Article L.215-14 du code de l'environnement: le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.	IAE concernées si situées à proximité d'un cours d'eau							X

**TABLEAU 3 - SYNTHÈSE DES RÉGLEMENTATIONS À RESPECTER EN ZONE AGRICOLE**  
**Règles applicables pour des pratiques ou interventions n'entraînant pas une modification notable de l'IAE EXISTANTE (2)**  
 (si modification notable se reporter au tableau de la réglementation à respecter lors de la mise en place)

**légende**

	équivalent à "non concerné" considérant que la pratique ou l'intervention ne peut avoir lieu (sauf à entraîner une modification notable, ce qui n'est pas l'objet de ce tableau) ou que la règle ne s'applique pas
x	la règle est susceptible d'être applicable sur ou à proximité immédiate de l'IAE
	la règle est susceptible d'être applicable dans certains secteurs mais ne l'est pas de façon généralisée

Contenu de la règle		IAE concernées par chaque règle							Dispositif enherbé	
		ZH	ZTHA	Mare	Fossé	Haie	Bosquet	Fascine		
Autres réglementations	PAC et MAEC	X	Si déclarée à la PAC en tant que mare SNA (Surface Non Admissible): certaines SNA permettent d'activer des DPB (Droits à Paiement de Base) et d'augmenter le pourcentage de SIE de l'exploitation, d'autres non. Cela dépend de la surface de la SNA (seuils de 10 et 50 ares) et de sa localisation (terres arables ou prairies permanentes).		Un fossé permet d'activer des DPB selon sa largeur et la limite de parcelle.	Si déclarée à la PAC en tant que haie/bosquet SNA: certain(e)s haie/bosquet permettent d'activer des DPB et d'augmenter le pourcentage de SIE de l'exploitation, selon leur localisation (bordant une terre arable), leur surface ou largeur, qui l'entretient, leur code de déclaration.			Si situé le long d'un cours d'eau BCAE: application des règles de la BCAE 1 (couvert permanent, interdiction de traitement phytosanitaire et de fertilisation) sinon, pas de règle	
		X	Si la parcelle recevant l'IAE est engagée dans le cadre d'une MAEC (Mesure Agri Environnementale et Climatique): selon la MAEC, il peut exister une interdiction de retournement de prairie permanente, une interdiction de fertilisation azotée, une limitation de période de fauche, une limitation de chargement, une interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires, des règles d'entretien des haies.	X	X	X	X		X	
	Fertilisation et traitement			X	X				X	
	Arrêté nitrate régional	En cas de parcelle déclarée à la PAC en code PPH, maintien d'une bande enherbée obligatoire d'au minimum 35 m non fertilisée le long des cours d'eau BCAE et des plans d'eau de plus de 10 ha (arrêté régional directive nitrate article IV - 1)								X
	Interdiction phyto	Interdiction de traitement phytosanitaire sur une zone d'une largeur d'au minimum 5 m (ZNT) définie selon le produit et les conditions d'emploi par rapport à tout point d'eau. En dehors des cours d'eau, on entend par point d'eau tout élément du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'IGN.	X	X	X	X	X	X		X
		Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires ayant certaines phrases de risques sur l'IAE ou à proximité selon les conditions d'emploi des produits ou selon des arrêtés départementaux ou plus locaux	X	X	X	X	X	X		X
Inondation	Servitude d'inondabilité : le caractère inondable de la parcelle est inscrit aux hypothèques	X	X	X	X	X	X	X	X	